

réserver, à chaque échéance suivante, sur les paiements qu'il devra faire à son employé, la portion saisissable de son salaire jusqu'à extinction du montant de la dette et des frais, et d'en faire la remise à l'agent d'exécution.

L'agent d'exécution devra informer le saisi de la date et du montant des prélèvements qui devront être ainsi opérés.

Chaque versement partiel effectué par le tiers saisi sera constaté par un reçu délivré à l'employeur par l'agent d'exécution.

Lorsque la dette et les frais seront intégralement payés, l'agent d'exécution en donnera avis à l'employeur.

Mention de chaque règlement sera faite au bas de l'ordonnance de saisie et en marge de la minute du jugement dont elle a été la conséquence dans les formes indiquées à l'article 14 ci-dessus.

ART. 21. — Par dérogation aux règles posées à l'article 3 du présent arrêté, le recouvrement de la créance sera poursuivi suivant la procédure admise devant les tribunaux français :

a) en cas de contestation de l'employeur si celui-ci est de statut européen ou assimilé;

b) lorsque, le débiteur étant employé ou agent de l'administration d'une commune ou d'un établissement public, le recouvrement de la créance devra être opéré entre les mains du trésorier-payeur ès-qualité;

c) et d'une manière générale toutes les fois qu'un créancier veut faire pratiquer saisie-arrêt contre son débiteur entre les mains d'un européen ou assimilé.

c) *Exécution forcée des immeubles immatriculés.*

ART. 22. — La procédure d'exécution forcée des immeubles immatriculés sera suivie devant les tribunaux français compétents dans les formes prévues par la loi française (code de procédure civile, décret organisant le régime de la propriété foncière). De même que dans les cas prévus à l'article 21 ci-dessus, le recouvrement de la créance est poursuivi directement suivant la procédure admise par les tribunaux français, par dérogation aux règles posées par l'article 3 du présent arrêté.

d) *Exécution forcée d'immeubles autres que ceux ci-dessus :*

ART. 23. — L'exécution forcée d'immeubles autres que ceux ci-dessus, sera suivie devant le tribunal civil indigène du premier degré dans le ressort duquel se trouve l'immeuble.

En ce qui concerne :

1^o — Les immeubles faisant l'objet d'un titre foncier indigène établi dans les formes prévues par le décret du 15 août 1934 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes, la copie du titre détenue par le saisi sera remise à l'adjudicataire, par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble après que mention de la mutation intervenue y aura été inscrite par le chef de la subdivision administrative compétent.

En cas de perte ou de prétendue perte du titre foncier par le saisi, l'adjudicataire demandera duplicata de ce titre au président du tribunal indigène compétent (article 8 du décret du 15 août 1934);

2^o — Les immeubles détenus suivant la coutume, un extrait certifié conforme du procès-verbal d'adjudication, mentionnant les noms, domicile, profession du saisi et de l'acquéreur, les caractéristiques et la situation de l'immeuble ainsi que les prix et date auxquels il a été adjugé, sera remis à l'acquéreur par le président du tribunal compétent;

3^o — Les installations faites sur les lots de terrain réservés exclusivement à l'habitation des indigènes autour des agglomérations européennes; l'adjudication ne deviendra définitive que quand l'acquéreur, réunissant personnellement les conditions requises par la réglementation locale, aura obtenu la délivrance par l'administration compétente, d'un permis d'habiter le lot où se trouvent les installations. A défaut de production de ce permis dans la quinzaine de l'adjudication, l'immeuble est remis en vente publique.

Toutefois, l'adjudicataire qui ne réunit pas les conditions requises pour obtenir personnellement un permis d'habiter, pourra rendre définitive l'adjudication prononcée à son profit, en prenant l'engagement, qui sera consigné au procès-verbal, d'enlever les installations du lot dont il s'agit.

ART. 24. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Licences

ARRETE N° 485 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglementant les licences; ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 250 du 28 avril 1928;

Vu l'arrêté n° 654 en date du 17 décembre 1937 complété et modifié par les arrêtés n° 675, 117 et 249 des 28 décembre 1937, 24 février 1938 et 28 avril 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 est modifié ainsi que suit :

CERCLE DU SUD

Licence de 3^e classe :

Société Générale du Golfe de Guinée — 1 à Lomé (Avenue Galliéni).

(En remplacement d'une licence de 5^e classe).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Marchés de fournitures et de travaux

ARRETE N° 489 portant application au territoire du Togo de diverses réglementations relatives aux marchés de fournitures et de travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;